

PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION Equipements Sportifs de GIROUSSENS

Entre :

La communauté d'agglomération **GAILLAC GRAULHET**, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération en date du **14 septembre 2020**, portant délégations du Conseil de Communauté au Président.

Et

La commune de **GIROUSSENS**, représentée par son Maire Monsieur Gilles TUTRLAN, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L.5211-17-I,

Vu la délibération concordante du conseil d'agglomération du 20 septembre 2021 portant abandon de la compétence de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet sur certains équipements sportifs par redéfinition de son intérêt communautaire

Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire »

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération rend au 1^{er} janvier 2022 la **compétence concernant les équipements « Terrain de FOOT et Terrain de TENNIS »**. Ainsi, en vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT doivent être restitués les biens immeubles et meubles affectés.

A ce titre il convient que la communauté d'agglomération transfère les biens immeubles et meubles dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La communauté restituée à la commune les biens ci-dessous :

Terrain de foot-MASSOUTIER - et vestiaires	81150 GIROUSSENS
Tennis	81150 GIROUSSENS

Absence de contrat dans les archives juridiques

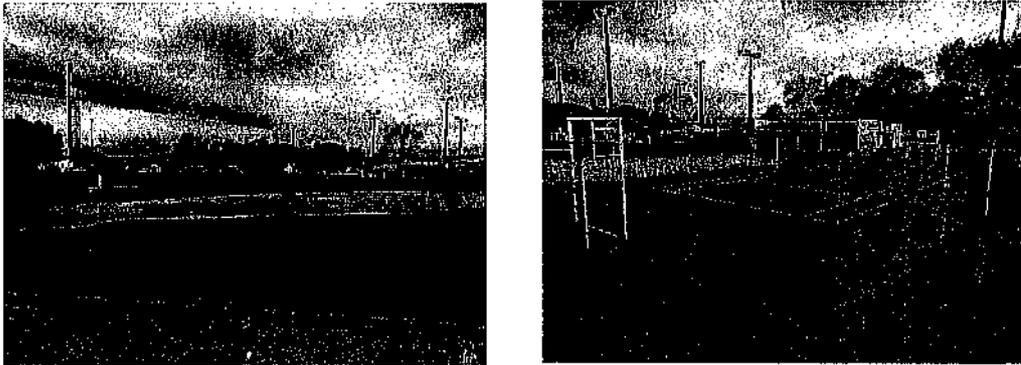
2.1. Désignation

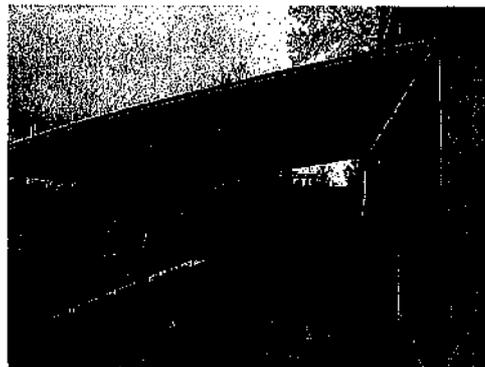
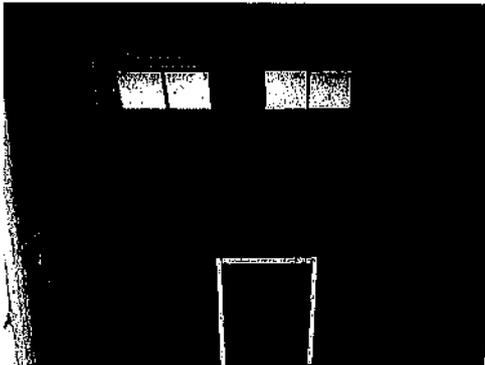
Les biens sont situés à :

Code Parcellaire	D1337	D1525	D1526	D1583
Adresse Cadastrale	Route des Crêtes 81150 Giroussens			
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	337m ²	7350m ²	429m ²	6497m ²
Superficie du bâti	-Inconnue			

2.2. Composition

Le détail est le suivant :

Biens mis à disposition :
Situation : Route des crêtes
Photos :




Description :

Stade +vestiaires sportifs
+ un terrain de tennis : 648 m2

Dispositif de Sécurité :

Aspects des Ouvrages :

Tennis : Bitumé
Stade : gazon naturel équipement découvert

Constats :

Travaux à envisager :

- Les biens ci-dessus désignés n'ont pas fait l'objet d'un **rapport de visite : visite par le service patrimoine bâti**

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également restitués.

Article 3 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme totale de 335 914,30 euros.

Article 5 – Cumul des Quotes-parts des subventions Transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme de 0 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Il n'existe pas d'emprunts transférés au titre de la restitution de la compétence.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La commune prend possession des biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de retour de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune restée propriétaire du bien mis à disposition retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi la commune retrouve tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés par la communauté pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire.

La Communauté d'Agglomération informe qu'elle ne continue plus à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu à partir du 01/01/2022. La commune s'engage à faire son affaire de ladite assurance du bien immobilier ainsi que son contenu à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 8 : Contrats en cours

La commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci à partir du 1^{er} janvier 2022, date de la restitution.

Article 8 : Contrats en cours

La commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, et ceci à partir du 1^{er} janvier 2022, date de la restitution.

Article 9 : Restitution du bien

Aucune plus-value ou moins-value ne sera versée lors de la restitution.

Article 10 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Gilles TURLAN

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers
- Amortissements
- Emprunt

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Amortissements

* BIENS IMMOBILIERS :

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2111	2006-14	Acq. terrain MASSOUTIER	29/09/2006	32 948,44	0,00	32 948,44
2317	2013-06	Complexe sportif MASSOUTIER - GIROUSSENS	19/04/2013	259768,05	0,00	259 768,05
2188	37000-2015-08	Vestiaires-bancs site sportif Massoutier	15/05/2015	3 494,42	2 094,00	1 400,42
2317	37000-2016-21	Surface MultiSports stade Massoutier -Gi	06/12/2016	25 740,00	0,00	25 740,00
2188	2020.0122	2 paires buts foot MASSOUTIE Giroussens	21/09/2020	7 847,00	785,00	7 062,00
2158	2021.0168	POMPE RELEVAGE STADE GIROUSSENS	25/11/2021	1 152,00	0,00	1 152,00
2158	2021.0194	CLIM REVERSIBLE STADE MASSOUTIER GIROUS	15/12/2021	4 964,39	0,00	4 964,39
TOTAL ARTICLE				335 914,30	2 879,00	333 035,30
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS				335 914,300	2 879,00	333 035,30

PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION Equipement Sportif de Tauriac

Entre :

La communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR **autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 septembre 2020**, portant délégations du Conseil de Communauté au Président.

Et

La commune de Tauriac, représentée par son Maire Madame Marie GRANEL, autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L.5211-17-I,

Vu la délibération concordante du conseil d'agglomération du 20 septembre 2021 portant abandon de la compétence de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet sur certains équipements sportifs par redéfinition de son intérêt communautaire

Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire »

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération rend au 1^{er} janvier 2022 la **compétence concernant l'équipement « Terrain de FOOT »**. Ainsi, en vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT doivent être restitués les biens immeubles et meubles affectés.

A ce titre il convient que la communauté d'agglomération transfère les biens et meubles dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La communauté restitue à la commune les biens ci-dessous :

Un stade de foot	Fargue vieille 81630 Tauriac
------------------	------------------------------

Absence de contrat dans les archives juridiques

2.1. Désignation

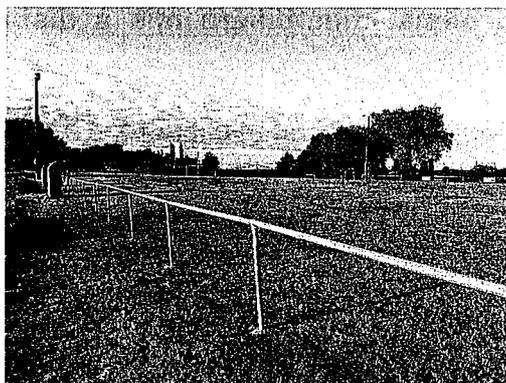
Les biens sont situés à :

Code Parcellaire	B531	B120
Adresse Cadastre	Fargue vieille	
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	11700m ²	3490m ²
Superficie du bâti	-Inconnue	

2.2. Composition

Le détail est le suivant :

Biens mis à disposition :
Descriptif : Un stade de foot aménagé + un bâtiment vestiaire et 2 abris
Photos :

Dispositif de Sécurité :

Aspects des Ouvrages :

Constats :

Travaux à envisager :

- Les biens ci-dessus désignés n'ont pas fait l'objet d'un **rapport de visite : non visité**

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également restitués.

Article 3 – Valeur nette comptable des biens immobiliers (annexe 1)

La valeur nette comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme totale de 6144,00 euros.

Article 4 – Cumul des Quotes-parts des subventions Transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme de 0 euros.

Article 5 – Emprunt(s) (annexe 2)

Il n'existe pas d'emprunts transférés au titre de la restitution de compétence.

Article 6 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La commune prend possession des biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de retour de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune restée propriétaire du bien mis à disposition retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi la commune retrouve tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés par la communauté pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire.

La Communauté d'Agglomération informe qu'elle ne continue plus à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu à partir du 01/01/2022. La commune s'engage à faire son affaire de ladite assurance du bien immobilier ainsi que son contenu à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 7 : Contrats en cours

La commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci à partir du 1^{er} janvier 2022, date de la restitution.

Article 8 : Restitution du bien

Aucune plus-value ou moins-value ne sera versée lors de la restitution.

Article 9 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez les des finances publiques pour constater cette mise à disposition

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
le

Le Maire

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Marie GRANEL

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers
- Amortissements

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Amortissements

* BIENS IMMOBILIERS :

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
21713	2021.0112	TERRAIN DE FOOT TAURIAC	03/09/2021		6144,00		6144,00
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					6144,00		6144,00

PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION Equipement Sportif de SALVAGNAC

Entre :

La communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 septembre 2020, portant délégations du Conseil de Communauté au Président.

Et

La commune de SALVAGNAC, représentée par son Maire Monsieur Bernard MIRAMOND, autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du _____

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L.5211-17-I,

Vu la délibération concordante du conseil d'agglomération du 20 septembre 2021 portant abandon de la compétence de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet sur certains équipements sportifs par redéfinition de son intérêt communautaire

Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, « *En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire »

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération rend au 1^{er} janvier 2022 la compétence concernant l'équipement « Terrain de FOOT ». Ainsi, en vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT doivent être restitués les biens immeubles et meubles affectés.

A ce titre il convient que la communauté d'agglomération transfère et meubles dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La communauté restitue à la commune les biens ci-dessous :

Terrain de foot-1 Stade de la Rosière - et vestiaires	Chemin de la Rosière Le village 81630 SALVAGNAC
Terrain de foot -2 Stade et Algeco	Le village 81630 SALVAGNAC

2.1. Désignation

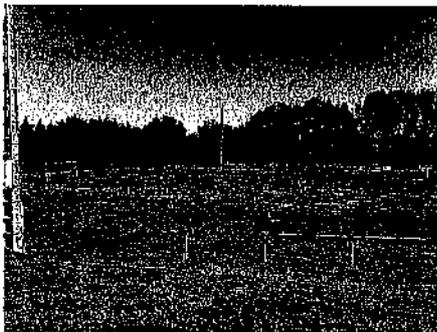
Les biens sont situés à :

Code Parcellaire	C946	C1863	C947	C2524
Adresse Cadastrale	Le village 81630 SALVAGNAC			
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	1131	3368	16807	765
Superficie du bâti				
Terrain -1	-108			
Terrain -2	-235			

2.2. Composition

Le détail est le suivant :

Biens mis à disposition :	
<u>Descriptif :</u>	
Stade 1+vestiaire sportif	
Stade 2+ ALGECO	
<u>Photos :</u>	
	



Dispositif de Sécurité :

Aspects des Ouvrages : gazon naturel équipement découvert

Constats :

Travaux à envisager :

- Les biens ci-dessus désignés n'ont pas fait l'objet d'un **rapport de visite : Non Visité**

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également restitués.

Article 3 – Valeur brute comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur brute comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à **19 585,02**.

Article 5 – Cumul des Quotes-parts des subventions Transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme de 0 euros.

Article 6 – Emprunt(s) (annexe 2)

Il n'existe pas d'emprunts transférés au titre de la restitution de compétence.

Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La commune prend possession des biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de retour de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune restée propriétaire du bien mis à disposition retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi la commune retrouve tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés par la communauté pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire.

La Communauté d'Agglomération informe qu'elle ne continue plus à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu à partir du 01/01/2022. La commune s'engage à faire son affaire de la dite assurance du bien immobilier ainsi que son contenu à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 8 : Contrats en cours

La commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats d'assurance ou de location, ... et ceci à partir du 1^{er} janvier 2022, date de la restitution.

Article 8 : Restitution du bien

Aucune plus-value ou moins-value ne sera versée lors de la restitution.

Article 9 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
Le

Le Maire

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Bernard MIRAMOND

Paul SALVADOR

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers
- Amortissements

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Amortissements

BIENS IMMOBILIERS :

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
2313	420-90004854473533	Vestiaires Foot Salvagnac (ex VGPS)	18/07/2016	-	10 696,02	0,00	10 696,02
2128	2020.0125	TERRAIN SPORT SALVAGNAC - Travaux de ter	16/07/2020	-	8 889,00	593,00	8 296,00
TOTAL ARTICLE					19 585,02	593,00	18 992,02
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					19 585,02	593,00	18 992,02